



R-03 Règlement portant sur la gestion financière du Cégep

Adopté par le Conseil d'administration le 29 avril 2013.



REGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION FINANCIERE DU CEGEP¹

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.01	Définitions	3
1.02	Désignation.....	4
ARTICLE 2.00	PROCESSUS BUDGÉTAIRE ET FINANCIER.....	4
2.01	Approbation des budgets.....	4
2.02	Communication.....	4
2.03	Gestion budgétaire courante	5
2.04	Contrôle	5
2.05	Transferts budgétaires.....	5
2.06	Vérification externe	5
2.07	Comité de vérification interne	5
2.08	Rapport financier annuel.....	6
ARTICLE 3.00	TRANSACTIONS FINANCIÈRES.....	6
3.01	Engagement du personnel et relations de travail	6
3.02	Achat, location ou vente de biens et de services, contrat de construction	7
3.03	Frais de déplacement et de représentation	8
3.04	Transactions effectuées à titre de fiduciaire.....	8
ARTICLE 4.00	TRANSACTIONS BANCAIRES	9
4.01	Choix de l'institution financière et ouverture de compte	9
4.02	Emprunts bancaires.....	9
4.03	Émissions d'obligations.....	9
4.04	Placements à terme	10
ARTICLE 5.00	RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES	10
5.01	Signataires des effets bancaires	10
ARTICLE 6.00	PROCEDURES JUDICIAIRES.....	10
ARTICLE 7.00	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	10
ARTICLE 8.00	MESURES TRANSITOIRES	10
ARTICLE 9.00	ENTREE EN VIGUEUR	10

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

ARTICLE 1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

1.02 Désignation

1.01 Définitions

Les définitions énoncées à l'article 1.01 du Règlement Numéro 1 portant sur la régie interne du Cégep valent pour le présent règlement.

- a) « BUDGET » :
État prévisionnel des revenus et des dépenses que prévoit réaliser le Cégep au cours d'une année scolaire.
- b) « BUDGET DE FONCTIONNEMENT » :
État de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire touchant plus particulièrement l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
- c) « BUDGET DE FONCTIONNEMENT RÉVISÉ » :
État de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire qui est corrigé en cours d'exercice.
- d) « BUDGET D'INVESTISSEMENT » :
État de la prévision des dépenses en capital relatives aux immobilisations que possède le Cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
- e) « FONDS DE FONCTIONNEMENT » :
Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
- f) « FONDS D'INVESTISSEMENT » :
Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le Cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
- g) « EXERCICE FINANCIER » :
Période financière courant du 1er juillet au 30 juin.
- h) « TRANSACTION » :
Tout engagement financier entraînant un revenu ou une dépense pour le Cégep; tout contrat, verbal ou écrit, d'achat, de vente, de location pour des biens ou des services incluant les contrats de construction.
- i) « MEMBRE ISSU DE L'EXTERNE » :

Membre du Conseil d'administration qui n'est ni étudiant ni membre du personnel du Cégep.

j) « LOI » :

Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. C-29)

1.02 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement portant sur la gestion financière du Cégep » et porte le numéro 3.

ARTICLE 2.00 PROCESSUS BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

- 2.01 Approbation des budgets
- 2.02 Communication
- 2.03 Gestion budgétaire courante
- 2.04 Contrôle
- 2.05 Transferts budgétaires
- 2.06 Responsabilité personnelle
- 2.07 Vérification externe
- 2.08 Comité de vérification
- 2.09 Rapport financier annuel

2.01 Approbation des budgets

Le Conseil adopte le budget de fonctionnement, après l'avis du Comité de vérification interne, ainsi que le budget d'investissement de chaque exercice financier et les soumet au Ministre pour approbation conformément à la Loi.

Lorsque l'allocation révisée ou lorsque des circonstances imprévues entraînent des modifications au budget de fonctionnement en cours d'exercice, le Conseil approuve les changements et les intègre au budget révisé du Cégep, le tout sous réserve des prescriptions de la Loi et des règlements du gouvernement et de la politique budgétaire du Ministre.

2.02 Communication

Une fois adoptés par le Conseil, les budgets de fonctionnement et d'investissement sont communiqués par le directeur des finances à chacun des responsables des unités de service et de département d'enseignement. Les modifications éventuelles faites au budget et approuvées par le Conseil sont aussi communiquées aux responsables concernés.

Le directeur des finances rend disponible à chacun des responsables identifiés au paragraphe précédent les données financières en regard des budgets qui leur ont été octroyés au fonctionnement et à l'investissement.

2.03 Gestion budgétaire courante

La gestion budgétaire courante des services du Cégep est assumée par chacun des directeurs ou par la personne qu'il délègue à cette fin comme responsable.

La gestion budgétaire courante des départements d'enseignement est assumée par le coordonnateur du département ou le chargé d'activités spécifiques désigné à cette fin.

2.04 Contrôle

Le contrôle et la coordination de l'ensemble des opérations budgétaires du Cégep sont assurés par le directeur général et le directeur des finances.

2.05 Transferts budgétaires

1) Fonds de fonctionnement :

À condition que soit respectée l'enveloppe globale du budget de fonctionnement du Cégep, des transferts budgétaires peuvent être effectués en cours d'exercice financier pour toute dépense d'opération courante autre que les salaires.

Ces transferts budgétaires doivent être autorisés :

- a) par le responsable budgétaire du service ou du département pour toute modification à l'intérieur du budget d'un service ou d'un département.
- b) par le directeur des finances pour toute modification budgétaire entre les services ou entre les départements.

2) Fonds d'investissement :

Les transferts du fonds d'investissement au fonds de fonctionnement sont interdits.

Les transferts à l'intérieur du fonds d'investissement sont soumis aux prescriptions de l'article 2.05.1

2.06 Vérification externe

Les livres comptables et le rapport financier annuel du Cégep sont examinés par le vérificateur externe qui est nommé annuellement par le Conseil, conformément aux articles 26.3 et 26.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

2.07 Comité de vérification interne

Le Conseil nomme annuellement un comité de vérification interne composé de trois membres du Conseil, choisis parmi les membres issus de l'externe. Le Comité a pour mandat de :

- examiner, avec les vérificateurs externes et le directeur général les états financiers, avant recommandation au Conseil;
- s'assurer que les vérificateurs externes ont eu accès à toutes les informations pertinentes;
- confier aux vérificateurs externes, s'il y a lieu, des mandats particuliers de contrôle;
- s'assurer du suivi par le Cégep des recommandations des vérificateurs externes;
- participer au processus qui mène à la sélection et à la recommandation d'une firme de vérificateurs externes au Conseil;
- évaluer le travail des vérificateurs externes et transmettre un avis au Conseil;
- recommander la nomination de vérificateurs externes pour l'exercice financier suivant conformément au processus établi par l'article 2.07;
- procéder à l'examen du budget de fonctionnement et émettre un avis au Conseil avant l'adoption de celui-ci.

2.08 Rapport financier annuel

À la fin de chaque exercice financier, le rapport financier de même que le rapport du vérificateur externe sont soumis au Conseil qui en dispose et les transmet au Ministre.

ARTICLE 3.00 TRANSACTIONS FINANCIÈRES

- 3.01 Engagement du personnel et relations de travail
- 3.02 Achat, location ou vente de biens et de services, contrat de construction
- 3.03 Frais de déplacement et de représentation
- 3.04 Transactions effectuées à titre de fiduciaire

3.01 Engagement du personnel et relations de travail

L'engagement du personnel effectuant des tâches soumises aux stipulations des politiques de gestion de personnel du Cégep ou des conventions collectives de travail auxquelles le Cégep est partie, doit être autorisé en conformité avec les prescriptions de la *Politique de gestion des ressources humaines* (POL-12).

Une entente nécessitant un engagement financier du Cégep doit être autorisée par le directeur général du Cégep pour une somme de 100 000 \$ ou moins et l'entente est signée par le directeur général et le directeur des ressources humaines; une entente de plus de 100 000 \$ mais inférieure à 250 000 \$ doit être autorisée par le Comité exécutif et est signée par le directeur général et le directeur des communications et des affaires corporatives; une entente de 250 000 \$ et plus doit être autorisée par le Conseil

d'administration et signée par le directeur général et le directeur des communications et des affaires corporatives.

3.02 Achat, location ou vente de biens et de services, contrat de construction

1) Dispositions générales

Conformément aux normes du Ministère, s'il y a lieu, toute transaction doit être effectuée:

- a) dans les limites des enveloppes budgétaires globales respectives des budgets de fonctionnement et d'investissement du Cégep approuvées par le Conseil d'administration;
- b) en conformité avec les politiques et règlements du Cégep et plus particulièrement avec la *Politique (numéro 20) relative aux acquisitions de biens et services ainsi qu'aux travaux de construction (Pol-20)*;
- c) après avoir reçu les autorisations préalables tel que décrit au présent règlement et comporter les deux signatures requises.

2) Autorisation et signature

Toute autre transaction que celles décrites à l'article 3.01 doit être préalablement autorisée et comporter les signatures tel que décrit ci-dessous.

- a) Pour les sommes n'excédant pas 10 000 \$: la transaction doit être autorisée par le directeur du service concerné ou son délégué; elle requiert la signature du coordonnateur de l'approvisionnement et des activités auxiliaires, et du directeur du service concerné ou de son délégué.
- b) Pour une somme supérieure à 10 000 \$ et n'excédant pas 50 000 \$: la transaction doit être autorisée par le directeur du service concerné; elle requiert la signature du directeur du service concerné et du directeur des finances.
- c) Pour une somme supérieure à 50 000 \$ et n'excédant pas 100 000 \$: la transaction doit être autorisée par le directeur général; elle requiert la signature du directeur général et du directeur des finances.
- d) Pour une somme supérieure à 100 000 \$ et n'excédant pas 250 000 \$: la transaction doit être autorisée par le comité exécutif; elle requiert la signature du directeur général et du directeur des communications et des affaires corporatives;
- e) Pour une somme supérieure à 250 000\$: la transaction doit être autorisée par le conseil d'administration; elle requiert la signature du directeur général et du directeur des communications et des affaires corporatives;

Dans l'application de ce qui précède, le montant de la transaction avant taxe doit être considéré.

3) Substituts

En cas d'urgence ou d'absence de l'une ou l'autre des personnes citées à l'article précédent, le directeur général peut agir en substitut de tout directeur et le directeur des études peut agir en substitut du directeur général.

Si les circonstances le justifient, le directeur général peut désigner un directeur comme substitut d'un autre directeur.

4) Autres contrats

Signature de contrat

Le directeur général et le directeur du service concerné sont autorisés à signer les contrats avec les centres de stages pour les étudiants et à conclure avec toute institution d'enseignement ou tout autre organisme des conventions relatives à l'enseignement que le Cégep a pour fonction de mettre en œuvre.

3.03 Frais de déplacement et de représentation

a) Frais de déplacement

Les autorisations pour les frais de déplacement sont effectuées conformément aux prescriptions prévues dans la *Politique relative aux indemnités et allocations pour frais de voyage* (POL-11).

b) Frais de représentation

Le président du Conseil et les cadres du Cégep bénéficient de frais de représentation pour l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas du directeur général, le président du Conseil est habilité à autoriser et à signer la demande; dans le cas du personnel cadre, le supérieur immédiat autorise et signe la demande; dans le cas du président, le directeur général autorise et signe la demande.

3.04 Transactions effectuées à titre de fiduciaire

Nonobstant les prescriptions prévues à l'article 3.00 du présent règlement, le directeur général est habilité à autoriser toute transaction financière que le Cégep peut être amené à effectuer lorsqu'il agit formellement dans un dossier à titre de fiduciaire; la signature des documents pertinents est alors effectuée par celui-ci ou par le directeur des finances.

3.05 Dons

Le Cégep peut recevoir des dons monétaires et des dons de biens et services et, en contrepartie, émettre des reçus de dons de charité aux donateurs.

Un don doit être autorisé par le directeur général du Cégep s'il est d'une valeur de 100 000 \$ ou moins et l'entente doit être signée par le directeur général et le directeur des finances; un don d'une valeur de plus de 100 000 \$ mais inférieur à 250 000 \$ doit être autorisé par le Comité exécutif et l'entente doit être signée par le directeur général et le directeur des communications et des affaires corporatives; un don d'une valeur de 250 000 \$ et plus doit être autorisé par le Conseil d'administration et l'entente doit être signée par le directeur général et le directeur des communications et des affaires corporatives.

3.06 Responsabilité personnelle

Toute dépense et tout engagement comportant un déboursé qui ne sont pas spécifiquement autorisés en vertu du présent règlement entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis.

ARTICLE 4.00 TRANSACTIONS BANCAIRES

- 4.01 Choix de l'institution financière et ouverture de compte
- 4.02 Emprunts bancaires
- 4.03 Émissions d'obligations
- 4.04 Placements à terme

4.01 Choix de l'institution financière et ouverture de compte

Le Conseil détermine par résolution l'institution financière avec laquelle le Cégep peut transiger dans le cadre de ses opérations financières.

Seul le directeur des finances ou son délégué est autorisé à ouvrir un compte dans l'institution bancaire où sont transigés des fonds reliés à la mission du Cégep.

4.02 Emprunts bancaires

Les emprunts bancaires temporaires effectués à même les marges de crédit consenties par le Ministre au Cégep sont autorisés par le directeur général et par le directeur des finances.

Sous réserve des prescriptions de la Loi, l'autorisation du Conseil est requise pour contracter toute autre forme d'emprunt.

4.03 Émissions d'obligations

Sous réserve des prescriptions de la Loi, le lancement des appels d'offres relatives à l'achat d'obligations du Cégep et l'émission de telles obligations exige l'autorisation du Conseil.

4.04 Placements à terme

Le directeur des finances peut autoriser des placements à terme n'excédant pas douze mois après en avoir informé le directeur général.

ARTICLE 5.00 RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

5.01 Signataires des effets bancaires

Tout billet, traite, mandat, chèque ou autre ordre de paiement est signé soit à la main, soit au moyen d'une machine à signer, et dans les deux cas, la signature conjointe du directeur général et du directeur des finances est requise. En cas d'incapacité d'agir de l'une ou de l'autre de ces deux personnes, le directeur des études est autorisé à signer.

ARTICLE 6.00 PROCEDURES JUDICIAIRES

Le directeur général, le directeur des communications et des affaires corporatives ou toute autre personne désignée par le directeur général sont autorisés à répondre pour le Cégep à toute procédure judiciaire ou assignation et à signer les affidavits nécessaires aux procédures judiciaires. Le directeur général autorise l'engagement de procédures par le Cégep.

Cependant, les cas relatifs aux relations de travail sont traités par la Direction des ressources humaines, conformément à la *Politique de gestion des ressources humaines* (POL-12).

ARTICLE 7.00 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le Conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Il peut se faire assister de tout membre du personnel en lui accordant les mandats pertinents.

ARTICLE 8.00 MESURES TRANSITOIRES

Les transactions, contrats et ententes signés avant l'entrée en vigueur de ce règlement seront respectés tel qu'ils ont été négociés et signés et ce pour la durée prévue de l'entente. Tout renouvellement de contrats ou ententes, toutes nouvelles transactions seront effectués en respect du présent règlement.

ARTICLE 9.00 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

R-03 Règlement portant sur la gestion financière du Cégep

Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement : le 21 mai 1991

Dates de modification : 1991-12-16
1995-02-06
1995-05-30
1998-06-15
2013-04-29